



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
et des affaires juridiques**

Bureau des affaires juridiques et des élections

Réf : HC/DLAJ/BAJE n° 2022- 368

**Arrêté instituant la commission de propagande
pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 12 au 19 juin 2022**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code électoral, notamment ses articles R.32 à R.34 ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu la désignation effectuée par le Premier président de la cour d'appel de Nouméa par ordonnance du 2 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du Haut-commissariat de la République

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 12 juin 2022, et le cas échéant du 19 juin 2022, est instituée une commission de propagande, dont le siège est fixé au haut-commissariat de la République, direction de la légalité et des affaires juridiques, bureau des affaires juridiques et des élections, 9 bis rue de la République – 98800 Nouméa.

Article 2 : La commission de propagande est commune aux deux circonscriptions électorales de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : La commission de propagande est composée de :

- M. Thibaud SOUBEYRAN, conseiller à la cour d'appel en qualité de président.
- M. Jean-Luc BOURCIER, directeur de la légalité et des affaires juridiques, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, membre titulaire ;
- Mme Dominique APICELLA, chef du service organisation et réglementation à la direction du courrier et du colis, membre titulaire représentant le directeur général de l'office des postes et des télécommunications. Elle pourra être suppléée par Mme Béatrice KOSAKE ou Mme Caroline CHALIER.

Article 4: Le secrétariat de la commission est assuré par Monsieur Amaury JACQMIN, chef du bureau des affaires juridiques et des élections au haut-commissariat de la République en Nouvelle Calédonie.

Article 5: La commission de propagande est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale dans toutes les communes. Cette commission :

- adresse au plus tard, le mercredi 8 juin 2022 pour le premier tour et, éventuellement, le jeudi 16 juin 2022 pour le second tour, aux électeurs de la 1^{er} et de la 2^{ème} circonscription de la Nouvelle-Calédonie, sous enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- envoie dans chaque mairie concernée, dans les mêmes délais, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Si un candidat ou une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il propose la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre électeurs. A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Les circulaires et les bulletins de vote sont remis par les candidats à la commission de propagande sous forme désencartée.

La commission de propagande reçoit du haut-commissaire de la République le matériel nécessaire à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer leur libellé d'envoi.

Article 6 - Le secrétaire général du Haut-commissariat et les commissaires délégués de la République sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle Calédonie.

Fait à Nouméa 5 - MAI 2022

Pour le Haut-Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Rémi BASTILLE

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R.421 -1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. A ce titre, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant alors être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité administrative (le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)